

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod - Bellegarde sur Valserine
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL

N° 25C16

Séance du mardi 23 septembre 2025
(suite à celle du 18/09/2025 « sans quorum »)

Président

M. RONZON

Membres présents :

MMES M. DUBARE, C. BILLOT, DULLAART et J. ZAMPARO
MM. D. MUNIER, M. CHANEL, J. PRUD'HOMME, J. VAREYON, T.
DRUET (suppléant de D. VAILLOUD), L. COMTET, D. CLERC, JL.
SOULAT, P. ROPHILLE, R. ARNOULD, G. DUJOURD'HUI, Y.
TRANCHANT et Y. CLEVY

Membres ayant donné
procuration :

M. C. ALLIOD à M. D. MUNIER
M. D. MASSON à M. CHANEL
M. E. RAVOT à M. L. COMTET
M. D. CLERC à M. M. BOTTERI
M. N. LAKS à MME C. BILLOT
MME P. PLAGNAT à M. JL. SOULAT
MME R. REMILLON à M. R. ARNOULD
M. P. SAUVAGET à M. S. RONZON
MME. F. VIVIAND à M. G. DUJOURD'HUI
MME D. PHILIPPOT à M. Y. TRANCHANT

Membres absents excusés :

MMES A. SERRE, I. ROSSAT-MIGNOT, J. LAVOREL, F. MEYNET
et A. LASSUS
MM. G. SUSINI, G. THOMASSET, M. BOTTERI, JF. BOSSON, E.
GEORGES et P. BONNET

Membres absents :

MMES S. RALL, V. LOUBET, F. AURELLE, M. SECRET, A. VEYRAT
MM. J. DUBOUT, JP. BELMAS, P. SAUGE, D. DOLDO, JF. BOSSON

Membres en exercice :

47 (48-1 élu démissionnaire non encore remplacé)

Quorum :

Séance sans nécessité de quorum

Présents :

18

Votants :

28

Date de la convocation :

19 septembre 2025 (suite à 1^{ère} convocation le 11/09/2025)

Secrétaire de séance :

MME. DUBARE M.

Objet de la délibération :

**RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY
TERRE DE SAVOIE DU SIVALOR AU 31 DECEMBRE 2025**

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-19 et L.5211-25-1,

Vu les statuts du SIVALOR reproduits ci-dessous :

Un adhérent peut se retirer du Syndicat mixte dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du CGCT. Le retrait fait l'objet d'une délibération concordante du membre souhaitant se retirer et du Comité syndical. L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du Comité du syndicat. A défaut de décision dans ce délai la décision est réputée défavorable.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT. Le périmètre du Syndicat mixte est réduit, de droit, lorsqu'une commune est admise à se retirer d'un EPCI qui était membre du Syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes de la Commune, de l'organe délibérant de l'EPCI et du Syndicat mixte. A défaut d'accord, le Préfet prononce les conditions du retrait. »

Vu la délibération de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 08 septembre 2025 approuvant le retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR à compter du 31 décembre 2025, sous réserve de la signature d'un protocole d'accord à venir entre la Communauté de Communes, le SIVALOR et le Syndicat intercommunal du Lac d'Annecy (SILA), et sollicitant le consentement du comité syndical du SIVALOR et de ses membres pour le retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Considérant que, par un courrier en date du 07 octobre 2024, Monsieur François RAVOIRE, Président de la Communauté de Communes, a fait savoir au SIVALOR que la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie avait engagé, fin 2023, une réflexion concernant l'évolution de l'exercice des compétences « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire intercommunal et que le conseil communautaire réuni le 30 septembre 2024 a validé un scénario d'orientation consistant à envisager le retrait, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR et le transfert, à compter de cette date, de la gestion du traitement des déchets de la Communauté de Communes au SILA ;

Considérant que, par délibération n°2024 DEL 140 en date du 30 septembre 2024 jointe au courrier susvisé, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie a notamment validé les orientations présentées consistant au retrait potentiel, à compter du 1^{er} janvier 2026, de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR, et le transfert, à compter de cette date, de la gestion du traitement des déchets de la Communauté de Communes au SILA, et mandaté son Président pour notifier la délibération au SIVALOR en vue d'entamer officiellement une discussion sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du Syndicat intercommunal, et en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point d'information pour le comité syndical ;

Considérant que, dès réception de cette demande, Monsieur le Président du SIVALOR a mandaté un conseil juridique et un conseil économique aux fins de conseiller le Syndicat intercommunal dans le cadre de cette demande de retrait ;

Considérant les nombreux échanges entre le SIVALOR et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie sur les conséquences économiques du retrait de la Communauté de Communes ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 08 septembre 2025 actant une demande de retrait du SIVALOR au 31 décembre 2025, et proposant que les conséquences financières de ce retrait soient arrêtées à 3 240 000 euros ;

Considérant que le retrait effectif de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du Syndicat intercommunal au 31 décembre 2025 est subordonné à la signature d'un protocole d'accord à venir entre la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, le SIVALOR et le SILA, et que, faute de signature de ce protocole, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie restera finalement adhérente du SIVALOR ;

Considérant que le retrait effectif de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du Syndicat intercommunal au 31 décembre 2025 sera aussi subordonnée à l'accord d'une majorité qualifiée des membres du SIVALOR (deux tiers des adhérents représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des adhérents représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des adhérents comptant plus du quart de la population totale du Syndicat intercommunal) et d'un arrêté inter préfectoral des départements de l'Ain et de la Haute Savoie ;

Considérant que, si le retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie va à son terme, il sera indispensable de modifier les statuts du SIVALOR pour tenir compte de ce retrait ;

Monsieur le Président propose au Comité syndical :

- D'accepter la proposition de retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à la condition de la signature d'un protocole d'accord à venir entre la Communauté de Communes, le SIVALOR et le SILA ;
- D'autoriser de manière générale le Président à effectuer toute démarche pour acter la sortie de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR au 31 décembre 2025, et notamment de notifier à l'ensemble des adhérents la présente délibération et les pièces nécessaires pour qu'ils puissent prendre une décision et de saisir les Préfectures de l'Ain et de la Haute Savoie d'une demande d'arrêté prenant en compte la sortie de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR ;
- D'autoriser le Président, si le retrait va à son terme, d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires pour modifier les statuts du SIVALOR aux fins de tenir compte du retrait de cet adhérent.

LE COMITE SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

ACCEPTTE la proposition de retrait de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie à la condition de la signature d'un protocole d'accord à venir entre la Communauté de Communes, le SIVALOR et le SILA ;

AUTORISE, de manière générale, Monsieur le Président à effectuer toute démarche pour acter la sortie de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR au 31 décembre 2025, et notamment de notifier à l'ensemble des adhérents la présente délibération et les pièces nécessaires pour qu'ils puissent prendre une décision et de saisir les Préfectures de l'Ain et de la Haute Savoie d'une demande d'arrêté prenant en compte la sortie de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie du SIVALOR ;

AUTORISE Monsieur le Président, si le retrait va à son terme, d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires pour modifier les statuts du SIVALOR aux fins de tenir compte du retrait de cet adhérent.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux a été préalablement déposé.